



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU Conseil municipal du 26 janvier 2023

Le vingt-six janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le vingt janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, Maire de Gétigné.

Présents : Cyril ALLAIN, Chantal AUDRAIN, Mickaël BODET, Alex BOISSELIER, Angéline BULOT, Gilles CHABAS, Gwenola CORRE (arrivée à 19h13), Séverine DOLLET (arrivée à 19h14), Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIÈRE, Olivier JARRET, Nadège LEMELLE, René LESIEUR, Bénédicte LOIRET, Romuald POULNAIS, Stéphane RABILLER, Étienne RIPOCHE, Carine SARTORI et Laurence VALTON

Absents : Morgane BARBIER, Marion BERNARD, Patricia MANGIN-CAZES, Jonathan PEIGNÉ, Lore PICHAUD et Thibaud TOULLIER.

Pouvoirs : de Morgane BARBIER à Alex BOISSELIER, de Marion BERNARD à Romuald POULNAIS, de Patricia MANGIN-CAZES à Étienne RIPOCHE, de Jonathan PEIGNÉ à François GUILLOT, de Lore PICHAUD à Nadège LEMELLE et de Thibaud TOULLIER à Cyril ALLAIN.

Mme Chantal AUDRAIN a été élue secrétaire.

2

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

Mme CORRE reconnaît la qualité des comptes-rendus et trouve que la rédaction est assez juste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022

2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 19/12/2022 : avenant n°1 pour la prolongation de la durée des travaux à la Charrie pour 5 semaines – AUBRON MECHINEAU 44190 GORGES : sans incidence financière
- 19/12/2022 : autolaveuse, brosse et chariot pour restaurant scolaire – ROTOWASH 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE : 5 580 € TTC
- 23/12/2022 : réparation ascenseur mairie et changement pièces – OTIS NANTES 44474 CARQUEFOU Cedex : 1 545,02 € TTC

- 05/01/2023 : acquisition 5 micro-casques téléphone mairie – XEFI NANTES SUD 44120 VERTOU : 1 318,50 € TTC
- 16/01/2023 : réparation Manitou pour remplacement kit pipe à eau avec calorstat et pompe à injection – SASU COMTOIS MÉCANIQUE, TORFOU 49660 SÈVREMOINE : 3 709,46 € TTC
- 17/01/2023 : acquisition Renault Master Benne L3 de 2019, 31931 km (en remplacement du véhicule volé en 2022) – SARL LE LOULAY AUTO L.L.A 85600 MONTAIGU VENDÉE : 38 492,76 € TTC
- 19/01/2023 : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des services internet et réseaux d'interconnexion – ACTILOGIE 44000 NANTES : 6 120 € TTC.
- 23/01/2023 : passerelle provisoire ruisseau de la Badrillère – AUBRON MECHINEAU 44190 GORGES : 4 567,20 € (coût partagé entre Boussay et Gétigné à 50 %, soit pour chaque commune : 2 283,60 € TTC).
- 25/01/2023 : missions études géotechniques G2 pour la passerelle Cugand-Gétigné – HYDROGEOTECHNIQUE NORD 44860 PONT SAINT-MARTIN : 6 893,16 € TTC.

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

3. Suppression de l'obligation de reversement du produit de la taxe d'aménagement (TA)

La préfecture a relayé l'information que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 supprime le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement (TA) par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres. Cet article prévoit donc que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI est facultatif sur délibérations concordantes.

L'article prévoit que les délibérations prises au titre de 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023. La commune a délibéré pour un taux de reversement à la communauté d'agglomération (5 %). Toutefois, n'ayant pas eu de délibérations concordantes sur le territoire, le conseil communautaire n'a pas délibéré sur le reversement de la TA. Il est donc considéré qu'il n'y a pas eu de délibérations concordantes et qu'il n'y aura en tout état de cause, pas de reversement de taxe d'aménagement.

Arrivées de Mme CORRE et de Mme DOLLET.

4. Demande de subvention pour la création d'une passerelle (piétons et cycles) entre Cugand et Gétigné : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023

Les communes de Cugand et Gétigné ont réalisé conjointement une étude de faisabilité pour créer une passerelle pour les piétons et cycles, à proximité du pont reliant la rue du Président Durand (Cugand) et la rue du Pont (Gétigné), afin d'y traverser la Sèvre en toute sécurité. A l'issue, elles se sont engagées sur la phase de réalisation et ont désigné la maîtrise d'œuvre lors de la réunion du conseil municipal du 2 juin 2022. La phase d'avant-projet est en cours.

Pour ce projet, des subventions peuvent être obtenues.

En 2022, la demande auprès de la DREAL des Pays de la Loire (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) afin d'obtenir des financements dans le cadre de son appel à projet régional « aménagements cyclables » nommé Plan France Relance Vélo, n'a pas été retenue. Le dossier sera redéposé s'il y a un nouvel appel à projet.

Un dossier de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 a été transmis avant le 31 décembre 2022 mais nécessite une délibération complémentaire.

Selon les appels à projets, d'autres délibérations pourront être prises ultérieurement.

Le plan de financement n'est donc pas définitif et devra être affiné. La communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo ne participera pas car le tronçon n'est pas inscrit au schéma vélo, à l'inverse de Terres de Montaigu pour la partie vendéenne.
Une réunion a lieu ce vendredi 27 janvier avec les partenaires.

VU les articles L 2422-5 à L 2422-11 du code de la commande publique relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une passerelle (piétons et cycles) entre Cugand et Gétigné, désignant la commune de Gétigné en tant que maître d'ouvrage unique. CONSIDÉRANT la volonté de relier les communes de Cugand et Gétigné par des cheminements doux sécurisés s'inscrivant dans les schémas-vélos intercommunaux ;

CONSIDÉRANT que le maître d'œuvre a estimé en décembre 2022, en phase avant-projet provisoire, les travaux à 1 128 600 € HT ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel suivant :

- Dépenses HT

Étude de faisabilité, études techniques, divers	93 565,50 €
Frais de maîtrise d'œuvre, cabinet de contrôle, coordonnateur SPS :	127 045,60 €
Travaux (dont aléa 10 %) :	1 128 600,00 €
TOTAL DÉPENSES	1 349 211,10 €

- Recettes :

État (DSIL) :	350 000,00 €	(25,94 %)
DREAL Plan France relance vélo	459 211,10 €	(34,04 %)
Conseil départemental :	270 000,00 €	(20,01 %)
Autofinancement communal (Cugand et Gétigné) :	270 000,00 €	(20,01 %)
TOTAL RECETTES	1 349 211,10 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

SOLLICITE une subvention au titre de la DSIL 2023, à hauteur de 350 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires au dossier.

5. Demande de subvention pour l'agrandissement de la maison de l'enfance : DETR 2023

La maîtrise d'œuvre désignée lors du conseil municipal du 7 juillet 2022 a indiqué à la commune que la structure actuelle ne permettait pas de supporter une surélévation dans les conditions prédéfinies par le CAUE lors de l'étude de faisabilité.

La commune s'oriente désormais sur une extension en rez-de-chaussée sans phasage.

Un dossier de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2023 est déposé et nécessite une délibération.

En fonction des appels à projets, d'autres délibérations pourront être prises ultérieurement.

A ce stade, aucune notification de subvention n'a été obtenue, il s'agit donc d'un plan de financement prévisionnel.

CONSIDÉRANT la nécessité d'agrandir la maison de l'enfance, l'accueil périscolaire étant à saturation en termes d'accueil ;

CONSIDÉRANT que le maître d'œuvre a estimé en novembre 2022, en phase esquisse, les travaux à 1 796 725 € HT ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel suivant :

- Dépenses HT

Étude de faisabilité, diagnostics, divers	11 100,00 €
Frais de maîtrise d'œuvre, cabinet de contrôle, coordonnateur SPS :	203 688,88 €
Travaux :	1 796 725,00 €
TOTAL DÉPENSES	2 001 513,88 €

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;
VU la délibération 2022-07-07.08 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;
CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Une personne a approuvé les deux projets situés à l'Annerie.
CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;
CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 3 abstentions,

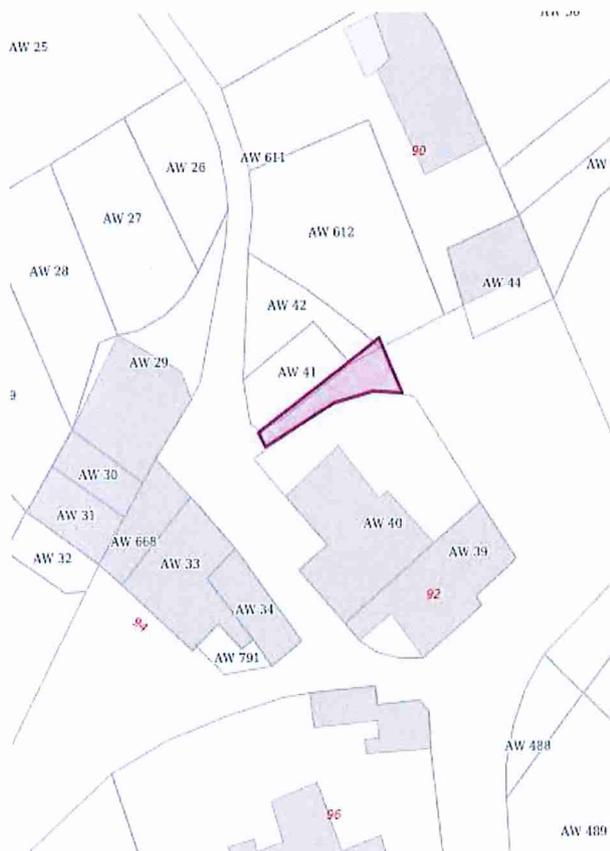
PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 8 dite de l'Annerie, d'environ 27 m², située entre les parcelles cadastrées AW 207, 629 et 148, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susmentionné dans le domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 11,40 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

B. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°8 de l'Annerie attenante aux parcelles AW40 et 41.



VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.09 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Une personne a approuvé les deux projets situés à l'Annerie.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour et une abstention,

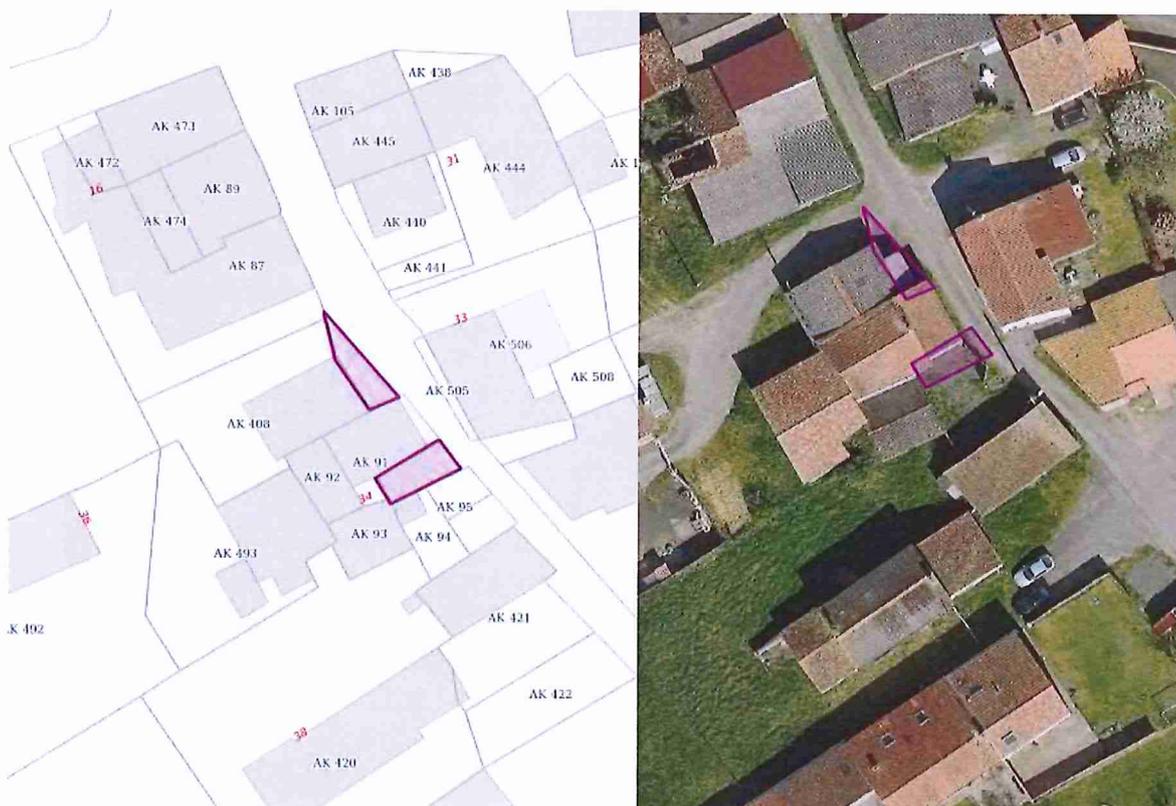
PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 8 dite de l'Annerie, d'environ 35 m², située entre les parcelles cadastrées AW 40 et 41, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 14,42 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

C. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°16 de la Brahinière attenante aux parcelles AK 408 et 91.



VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.10 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Aucune observation du public n'a été émise sur ce projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour et une abstention,

PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

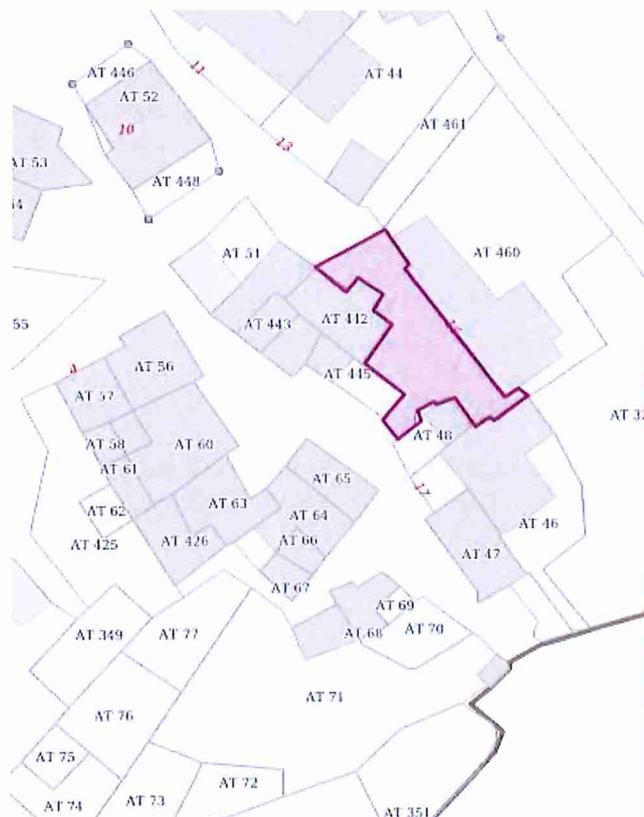
CONSTATE la désaffectation de deux portions du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 16 de la Brahinière, d'environ 36 m² au total, située à proximité des parcelles cadastrées AK 408 et 91, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

D. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°13 de Maupay attenante aux parcelles AT 460, 321, 46, 48, 445 et 442

Il y aura lieu, si une cession est par la suite décidée, de réduire une partie de la canalisation d'eau potable et de déplacer le compteur à la nouvelle limite de propriété. Ces frais seront à la charge du propriétaire demandeur.



VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.11 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Aucune observation du public n'a été émise sur ce projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 4 abstentions,

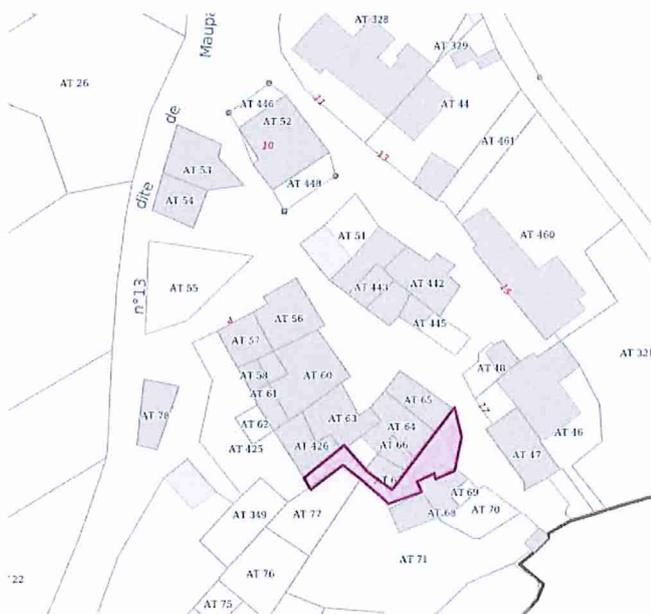
PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°13 de Maupay, d'environ 290 m², située à proximité des parcelles cadastrées AT 460, 321, 46, 48, 445 et 442, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 30,75 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

E. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°13 de Maupay attenante aux parcelles AT 64, 65, 66 et 67



VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.12 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Aucune observation du public n'a été émise sur ce projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 26 voix pour et une abstention,

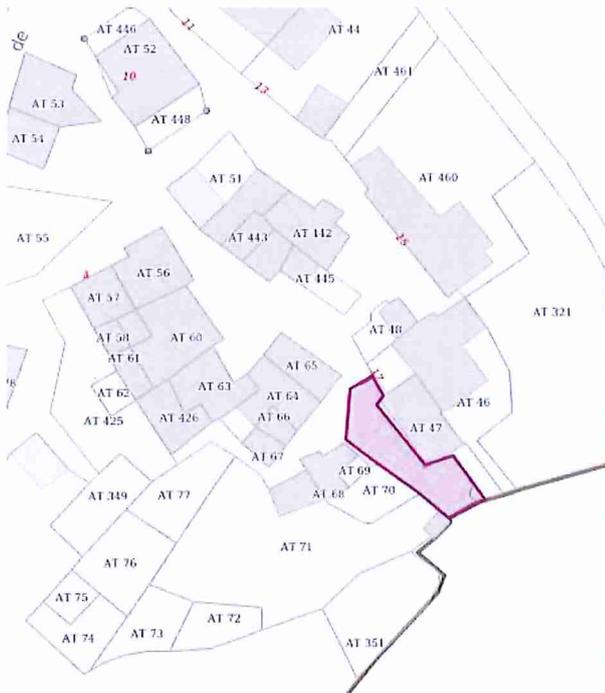
PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 13 de Maupay d'environ 155 m², située à proximité des parcelles cadastrées AT 64, 65, 66 et 67, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 40,20 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

F. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°13 de Maupay attenante aux parcelles AT 46, 47, 68 à 71



VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.13 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés. Aucune observation du public n'a été émise sur ce projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour et 2 abstentions,

PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 13 de Maupay, d'environ 190 m², située à proximité des parcelles cadastrées AT 46, 47, 68 à 71, selon le plan annexé.

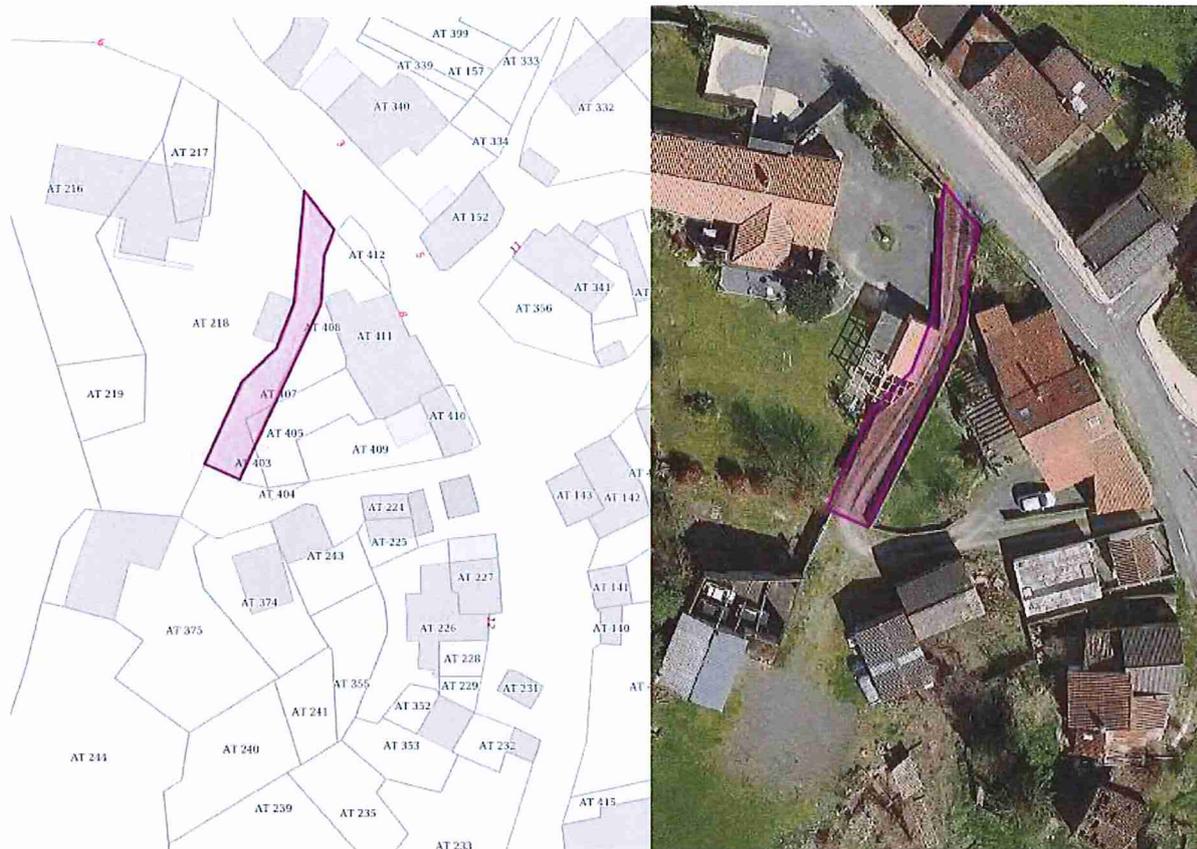
DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 27,05 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

G. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°6 de la Médrrie attenante aux parcelles AT 218, 403, 406, 408 et 411

Pour ce dossier, le commissaire-enquêteur s'est déplacé sur le site pour exprimer son avis favorable ayant constaté (en métrant la largeur de cette portion de voie : 2,70 mètres au plus étroit) qu'elle n'était pas adaptable au passage de véhicules de forts tonnages. Le commissaire-enquêteur recommande d'étudier l'entrée de la voie conservée (celle auprès du bâtiment de la SAUR)

desservant les propriétés du fond de cette voie, ainsi que le trottoir en face de cette entrée pour faciliter les manœuvres d'accès.



Les élus s'interrogent sur la décision à prendre si les deux riverains souhaitent acheter cette portion de voie. M. JARRET et Mme CORRE imaginent un cheminement doux. Il est répondu qu'actuellement, il n'y a pas de continuité possible.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.14 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été reçus. Un couple, propriétaire de la parcelle AT n°375 et domicilié à Clisson, a exprimé son opposition à ce projet par mail et lors d'une permanence. Une personne de la Médrie venue en permanence, non opposée au projet, a fait remarquer que l'accès au véhicule de plus de trois tonnes est compliqué sans manœuvre. Douze mails envoyés par des habitants de la Médrie ont fait part de leur avis favorable au projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable avec recommandation ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour, 7 contre et 4 abstentions,

PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 6 de la Médrie, d'environ 155 m², située à proximité des parcelles cadastrées AT 218, 403, 406, 408 et 411, selon le plan annexé.

DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal pour une longueur de 38,05 mètres linéaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

H. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°6 de la Médrie attenante aux parcelles AT 226, 227, 228 et 229



Les élus souhaitent le maintien d'une bande passante pour les piétons le long de la voirie. La surface à céder pourra être sensiblement modifiée au nord pour conserver une continuité piétonne.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU la délibération 2022-07-07.15 en date du 7 juillet 2022 décidant de lancer une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement de voirie ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique préalable au déclassement de huit parties de voiries communales s'est déroulée du 14 au 28 novembre 2022 inclus, sous la conduite de M. Gilbert FOURNIER commissaire-enquêteur : six personnes sont venues aux permanences et treize mails ont été envoyés dont un mail a mentionné un avis favorable sur ce projet.

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été remis en mairie le 6 décembre 2022 avec avis favorable ;
CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour et 4 contre,

PREND ACTE de l'avis du commissaire-enquêteur sur le projet de déclassement d'une partie de la voie communale.

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n° 6 de la Médrie, d'environ 130 m², située à proximité des parcelles cadastrées AT 226, 227, 228 et 229, selon le plan annexé.

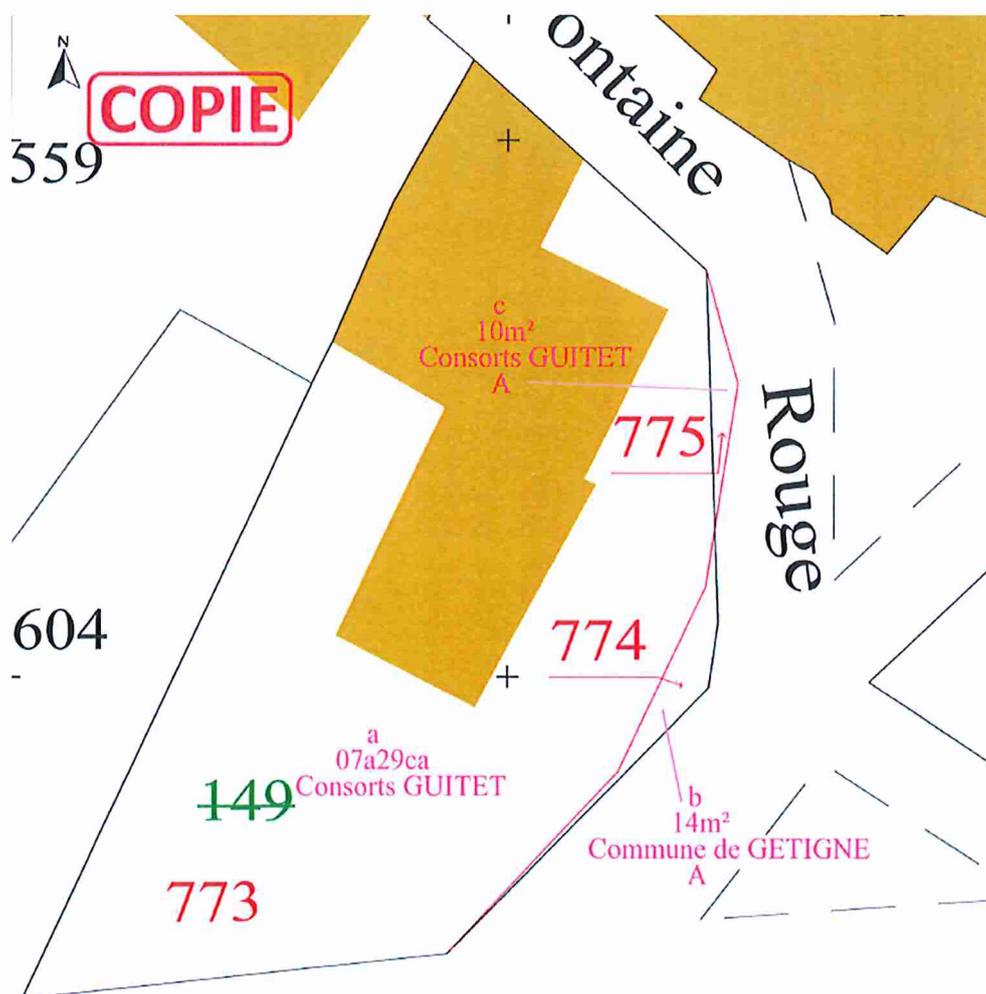
DÉCIDE du déclassement du bien susnommé du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

7. Régularisation rue de la Fontaine Rouge à Haute-Gente

Les consorts GUITET, représentés par Mme ROGER Marie-Thérèse domiciliée 29 rue du Mortier, Haute-Gente 44190 GÉTIGNÉ ont actuellement en vente leur bien situé sur la parcelle cadastrée AE n°149 et jouxtant le domaine public communal. Le bornage et l'alignement réalisés le 20 octobre 2022 ont relevé une incohérence entre le plan cadastral et la réalité sur le terrain. Une portion de 10 m² du domaine public est utilisée en espace vert par les consorts GUITET, alors qu'une partie de 14 m² de la parcelle cadastrée AE n°149 est destinée à de l'aménagement public de voirie. Il est ainsi nécessaire de régulariser la situation de fait.

La commission Patrimoine, Aménagement et Urbanisme (PAU) réunie le 13 décembre 2022 propose de valider la désaffectation, le déclassement et l'échange de terrains à suivre.



A. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale n°316 attenante à la parcelle AE 149, rue de la Fontaine Rouge à Haute-Gente

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 définissant le régime des voies communales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2 disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

VU le document d'arpentage du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public et qu'il ne porte pas atteinte à la desserte et à la circulation routière et piétonne ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

CONSTATE la désaffectation d'une portion du domaine public communal appartenant à la voie communale n°316 dite de Haute-Gente, rue de la Fontaine Rouge, de 10 m², et cadastrée AE n°775 selon le document d'arpentage ;

DÉCIDE du déclassement du bien susmentionné dans le domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

B. Cession et acquisition rue de la Fontaine Rouge à Haute Gente (parcelles AE 775 et 774)

VU la délibération n°2023-01-26.12 relative à la désaffectation et au déclassement d'une portion du domaine public communal attenante à la parcelle AE n°149 rue de la Fontaine Rouge à Haute-Gente

VU l'avis des domaines du 6 janvier 2023 estimant la valeur du domaine public communal à 8 € / m² en zone Uc, précision étant que la moyenne de cette zone dans le secteur est de 83 € le m² mais s'agissant d'un terrain sans potentiel, ne donnant aucune plus-value, il est retenu 10 % ;

VU le document d'arpentage du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour régulariser la situation, un échange est nécessaire entre la commune et les Consorts GUITET ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 3 abstentions,

DÉCIDE de réaliser un échange avec soulte, selon les conditions suivantes :

- Cession de la parcelle AE n°775 aux consorts GUITET représentés par Mme ROGER Marie-Thérèse domiciliée 29 rue du Mortier, Haute-Gente 44190 GÉTIGNÉ au prix de 8 € / m² (sans taxe) en zone Uc, d'une surface de 10 m².
- Acquisition par la commune de la parcelle AE n°774, d'une surface de 14 m² appartenant aux consorts GUITET au prix de 8 € / m² (sans taxe) en zone Uc avec intégration dans le domaine public communal et moyennant le versement d'une soulte aux consorts GUITET d'un montant de 32 €.

PRÉCISE que les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

8. Acte rectificatif de la vente du 7 juillet 1998 entre la commune et la SCI LOCAPI (parcelle AZ 851 au 11 rue de Bretagne)

Au moment de préparer la vente du bien situé au 11 rue de Bretagne (carrefour avec la place du Fournil), le géomètre s'est aperçu d'incohérences entre la représentation cadastrale et le plan issu du relevé de terrain :

- L'emprise bâtie correspondant à une cuisine surplombée d'une terrasse ne figure pas sur le plan cadastral actuel et la largeur de la parcelle AZ n°853 au nord de la parcelle AZ n°851 est moins importante au cadastre qu'en réalité. Pour ce point, les services du cadastre ont mis à jour le plan cadastral.
- Cette emprise bâtie se retrouve, à tort et par erreur, sur l'assiette de la parcelle communale AZ n°853 au lieu de la parcelle AZ n°851. Cela découle d'une omission dans l'acte de vente entre la commune et la SCI LOCAPI du 7 juillet 1998 et dans le document d'arpentage n°955 divisant la parcelle n°97 en 851 ; 852 et 853.

Ladite cuisine surplombée de la terrasse figure bien dans la description du bien vendu mais n'est pas représentée cadastralement. Il est proposé d'établir un document modificatif du parcellaire cadastral divisant la parcelle communale AZ n°853 pour détacher l'emprise bâtie omise en 1998 et correspondant à 9 m². Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE, chargé de la vente par la SCI LOCAPI, se propose d'établir un acte rectificatif.

Il est précisé que ce dossier n'a pas été vu en commission, étant donné que l'anomalie vient d'être constatée (au moment de la vente initialement prévue).



CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rectification d'un acte de vente du 7 juillet 1998 entre la commune et la SCI LOCAPI, afin de mettre en conformité la représentation cadastrale avec la désignation du bien vendu par la commune à la SCI LOCAPI, telle que cette désignation est décrite dans la partie littérale de l'acte (la cuisine et la terrasse étant existantes et mentionnées et correspondant à 9 m²) ;

CONSIDÉRANT que la commune ne revendique pas la propriété de ce bien ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte rectificatif de la vente du 7 juillet 1998 entre la commune et la SCI LOCAPI, représentée par M. et Mme MARY Dominique, La Penneraie 85530 LA BRUFFIÈRE.

PRÉCISE que les frais sont à la charge de la SCI LOCAPI.

INTERCOMMUNALITÉ

9. Participation 2023 au SIVU de la petite enfance

C'est la deuxième année qu'est évoqué par le SIVU, un problème de trésorerie. Mme LOIRET indique que les aides de la caisses d'allocation familiales sont versées tardivement.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 créant le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de la Petite Enfance qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine de Clisson ;

CONSIDÉRANT que les quatre communes apportent une participation communale annuelle ;

CONSIDÉRANT la proposition de verser en début d'année, la participation communale habituellement versée en fin d'année, en se basant sur le montant depuis 2020, afin de faciliter la gestion de la trésorerie du SIVU de la petite enfance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour,

DÉCIDE de verser une participation au SIVU de la Petite Enfance de 26 000 € au titre de l'année 2023.

PRÉCISE que s'il y a lieu, ce montant pourra faire l'objet d'une régularisation, à la hausse ou à la baisse, en fonction du montant réel 2023 à verser.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

INFORMATIONS DIVERSES

Recrutement policier municipal

Le recrutement est en cours pour la création du service de police pluri communale. Candidature possible jusqu'au 27 février 2023.

Groupe de travail énergie

Il est proposé la constitution d'un groupe de travail « énergie », émanation de la commission finances et sous l'autorité de Laurence VALTON, adjointe. Il s'agit de s'interroger sous l'angle financier des besoins en électricité, gaz, eau de la commune. Le pilote de ce groupe de travail serait Alex BOISSELIER. Constitution à définir dans les 15 jours. Sont pressentis : M. GUILLOT, Mme VALTON, M. BOISSELIER, M. LESIEUR, M. RIPOCHE, Mme SARTORI et un membre du groupe minoritaire (M. TOULLIER ?).

Il y aurait 3 à 4 réunions par an dont le jour de réunion est à préciser pour assurer la régularité de la présence des membres.

Prochaines réunions

- Mardi 21 février 2023, 19h en mairie : Projet parc photovoltaïque avec les riverains et l'aménageur NEOEN
- Jeudi 23 février 2023, 19h en mairie : ensemble des membres du conseil municipal et l'association des poumons verts pour l'OAP de la Duchesse Anne (sans public, ni délibération)
- 14 mars 2023 2023, 19 h (lieu à définir) : Schéma de Cohérence Territorial pour le pôle clissonnais (Clisson, Gétigné, Gorges).

Logiciel de réservation de salles

Accessible en lignes pour les réservations de l'Espace Bellevue, la salle de la Butte et le complexe sportif.

La séance est levée à 20h40.


Le secrétaire de séance, Mme Audrain




Le Maire, M. François GUILLOT